

## DELIBERATION N° 03 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE COMITE DE JUMELAGE

Rapporteur : Mme RAVON

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 dans lequel l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23 000 € ;

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que *"toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée."*

*Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité".*

Depuis plusieurs années, la Ville de Ludres a entrepris une démarche de conventionnement avec les associations de son territoire bénéficiant d'une aide financière (directe) et/ou matérielle (indirecte).

La réussite de cette démarche entre la commune et les associations de son territoire permet de pouvoir l'élargir à l'ensemble du tissu associatif actif ludréen. De plus, dans l'objectif de rationaliser les relations entre les parties, les nouvelles conventions (première convention et renouvellement) intègrent désormais, le cas échéant, une partie relative à la mise à disposition d'installations (terrains de sports et/ou salles et/ou terrains) et leurs équipements de manière permanente et/ou ponctuelle.

Le Comité de Jumelage constitue un élément essentiel de la vie de la Cité et a pour but de permettre de :

- coordonner et favoriser, pour la ville, les contacts officiels, les échanges scolaires, économiques, culturels, sociaux, sportifs et autres, avec les villes jumelles actuelles ou à venir, et d'organiser des rencontres, visites, séjours des délégations des villes jumelles et toutes activités s'y rapportant,
- concourir à la mise en cohérence et au développement des différentes actions initiées, par la ville, pour le rapprochement international,
- avoir pour souci d'ouvrir ses activités à la participation de toutes les forces associatives, culturelles, sportives, éducatives et individuelles ludréennes.

L'association et la Ville de Ludres ont signé une convention d'objectifs et de moyens en date du 6 avril 2016 pour une durée d'un an renouvelable deux fois maximum. Cette convention est donc arrivée à son terme.

Au regard de l'objet de cette association, de l'intérêt général communal de ses actions et des moyens mis à sa disposition gratuitement, il convient de signer une nouvelle convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations avec celle-ci. Cette convention régira les modalités des relations (y compris financières) entre la commune et cette association. La convention est signée pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement deux fois maximum soit une durée globale de 3 ans.

Le montant du ou des financements accordés à cette association sera déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget (primitif et/ou supplémentaire et/ou décision modificative) ou d'une délibération spécifique.

La Commission Finances Ressources Humaines Administration Générale a rendu un avis favorable au cours de sa réunion du 11 septembre 2019.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations entre la Ville de Ludres et le Comité de Jumelage ;

- d'octroyer un financement pour le fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019 selon les conditions de la convention d'objectifs et de moyens. Pour les années suivantes, la ou les subventions seront établies au moment du budget primitif ou sur un budget complémentaire le cas échéant ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les avenants le cas échéant durant la période d'exécution de la convention.

Les crédits nécessaires seront prévus dans les budgets concernés.